

Bruxelles, le 22 mai 2025
(OR. en)

9305/25

POLCOM 100
COMER 82
UD 117
COHOM 81
DELECT 63

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 3066 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 21.5.2025 modifiant le règlement (UE) 2019/125 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 3066 final.

p.j.: C(2025) 3066 final



Bruxelles, le 21.5.2025
C(2025) 3066 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.5.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/125 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du règlement (UE) 2019/125 (ci-après le «règlement») concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ est d'empêcher, dans des pays situés hors de l'Union, la peine capitale d'une part, et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'autre part.

Le règlement établit une distinction entre:

- les biens qui sont utilisés de manière abusive en soi et ne doivent absolument pas être commercialisés (annexe II), et
- les biens qui peuvent être utilisés à des fins légitimes, comme le matériel destiné à des fins répressives (annexe III) ou les biens utilisés à des fins thérapeutiques (annexe IV).

Les échanges de biens énumérés aux annexes III et IV sont soumis à un contrôle efficace lorsqu'ils sont exportés de l'Union européenne ou transitent par celle-ci ou lorsqu'ils sont livrés à un pays tiers grâce à des services de courtage ou dans le cadre d'une assistance technique.

Le règlement se veut un «instrument vivant» et comprend des mécanismes qui permettent au Parlement européen, au Conseil et à la Commission de réagir collectivement à l'évolution du marché international de la sécurité et de la nature de l'utilisation et de l'utilisation abusive du matériel destiné à des fins répressives, ainsi que de tenir compte de l'évolution des technologies dans le domaine du commerce.

La liste des biens décrits dans le règlement doit rester à jour afin de répondre, d'une part, à l'évolution du marché international de la sécurité où les technologies et le marché évoluent fréquemment et, d'autre part, aux changements dans l'utilisation et l'utilisation abusive du matériel destiné à des fins répressives, comme indiqué dans le rapport d'examen de la Commission de 2020². Pour rester adapté à sa finalité, le règlement doit également répondre aux tendances et défis observés ces dernières années en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements hors détention, dans le contexte de la répression de manifestations pacifiques. Ces dernières années, les armes dites à létalité réduite, y compris les aérosols poivrés, les canons à eau et les balles en caoutchouc, ont été régulièrement utilisées à mauvais escient par les autorités répressives de certains pays pour réprimer la dissidence et réduire au silence les manifestants pacifiques, contribuant à accroître le nombre de citoyens gravement blessés ou tués. Dans certaines régions du monde, les manifestants sont de plus en plus exposés à un recours excessif, illégal ou inutile à la force³.

La liste actuelle des biens a été mise à jour en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 1. Modifié à plusieurs reprises, le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (JO L 200 du 30.7.2005, p. 1) a par la suite été codifié en tant que règlement (UE) 2019/125.

² COM(2020) 343 final du 30.7.2020.

³ <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/07/protect-the-protest/>

en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

Le présent acte délégué apporte des modifications à la liste des biens décrits aux annexes II et III. L'annexe II comprend des biens qui n'ont *aucune autre utilisation pratique* que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'annexe III porte sur certains biens *susceptibles d'être* utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

les biens qui sont principalement utilisés à des fins répressives;

les biens qui, de par leur conception et leurs caractéristiques techniques, présentent un risque grave d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'acte délégué interdit les armes, dispositifs et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants ou certains agents associés et leurs munitions qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains ou à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection. Il interdit en outre les biens qui présentent un risque élevé d'infliger des douleurs ou des souffrances si importantes qu'elles peuvent être assimilées à de la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Les modifications s'appuient principalement sur les conclusions du rapport de la Commission de 2020 en ce qui concerne le champ d'application des biens⁵, sur les travaux du groupe informel d'experts de la Commission chargé de la mise en œuvre du règlement, sur les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture⁶ et des organisations engagées dans la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les normes internationales pertinentes dans ce domaine⁷. Ainsi, l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (révisées en 2015 et dénommées «règles Nelson Mandela») interdit l'utilisation d'instruments de contrainte intrinsèquement dégradants ou douloureux, étant donné qu'ils ne répondent à aucun objectif répressif légitime qui ne peut être atteint au moyen d'entraves normales pour les mains ou les jambes, ce qui explique l'inclusion des chaînes multiples à l'annexe II, alors qu'elles figuraient précédemment à l'annexe III.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'article 29, paragraphe 4, du règlement dispose qu'«*avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"*»⁸».

⁴ JO L 338 du 13.12.2016, p. 1.

⁵ COM(2020) 343 final du 30.7.2020.

⁶ Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, «Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», UN.doc A/72/178, 20 juillet 2017: Tout usage de la force hors détention qui ne poursuit pas un but légitime (légitimité), ou qui n'est pas nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime (nécessité), ou qui cause un préjudice excessif par rapport à l'objectif légitime à atteindre (proportionnalité) est contraire aux principes juridiques internationaux établis régissant le recours à la force par les agents des services répressifs et est assimilable à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois du HCDH ou Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (protocole d'Istanbul).

⁸ [JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.](#)

Le considérant 46 du règlement indique qu'«*il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"*».

En outre, selon le considérant 48 du règlement, «*si la Commission décide de consulter le groupe lorsqu'elle prépare des actes délégués, cette consultation devrait être menée conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"*».

En vue de préparer le présent acte délégué, des consultations approfondies ont été menées pendant des mois avec des experts des États membres dans le cadre du groupe de coordination contre la torture, notamment lors de réunions tenues le 23 novembre 2023, le 6 juin 2024 et le 5 décembre 2024.

Le projet d'acte délégué a été publié pour recueillir l'avis des parties prenantes entre le 5 mars 2025 et le 2 avril 2025.

Au total, la Commission a reçu six contributions: trois émanaient de particuliers, deux d'organisations non gouvernementales et une d'une entreprise.

Dans l'ensemble, les avis reçus étaient positifs. La Commission a pris note des contributions des organisations non gouvernementales exprimant leur soutien à l'initiative ainsi que des suggestions visant à accroître la portée du règlement, qui seront examinées dans le prochain rapport sur la révision du règlement contre la torture. En outre, la Commission a pris note des observations de l'entreprise concernant un point de l'annexe III et y a répondu.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 24 du règlement dispose que «*la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29, en vue de modifier les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX*» du règlement.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.5.2025

modifiant le règlement (UE) 2019/125 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, et notamment son article 24, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) 2019/125, toute exportation et importation et tout transit de biens énumérés à l'annexe II sont interdits, quelle que soit la provenance de ces biens. L'annexe II comprend des biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (2) Conformément au règlement (UE) 2019/125, pour toute exportation concernant des biens énumérés à l'annexe III, une autorisation est requise, quelle que soit la provenance de ces biens. L'annexe III comprend les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à savoir les biens qui sont principalement utilisés à des fins répressives, et les biens qui, de par leur conception et leurs caractéristiques techniques, présentent un risque grave d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- (3) La liste des biens figurant aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/125 doit rester à jour afin de répondre à l'évolution du marché international de la sécurité où les technologies et le marché évoluent fréquemment et aux changements dans l'utilisation et l'utilisation abusive du matériel destiné à des fins répressives. Il y a donc lieu de modifier les annexes II et III du règlement (UE) 2019/125. Afin de faciliter la consultation par les autorités compétentes et par les opérateurs économiques, il y a lieu de remplacer l'annexe II et l'annexe III dudit règlement.
- (4) L'article 24 du règlement (UE) 2019/125 habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 29, en vue de modifier les annexes du règlement.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/125 en conséquence,

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) 2019/125 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

L'annexe III du règlement (UE) 2019/125 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.5.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN